

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le - 5 DEC. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives à la surveillance et au traitement de la pollution
de la société ADG - SOCIETE APPLICATION DES GAZ
Route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ADG - SOCIETE APPLICATION DES GAZ dans son établissement situé Route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 6 janvier 2006 relatif à la pollution des eaux et des sols par diverses substances ;

VU le rapport « Travaux de dépollution des sols contaminés par du TCE » du 7 juin 2007, et l'analyse des risques résiduels du 20 juin 2007 transmis par la société ADG - SOCIETE APPLICATION DES GAZ à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le courrier de la société ADG - SOCIETE APPLICATION DES GAZ à SAINT-GENIS-LAVAL du 14 septembre 2007 ;

VU le rapport en date du 28 septembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 octobre 2007 ;

§ 2

CONSIDERANT que suite à la découverte d'une pollution des eaux souterraines et des sols par diverses substances, l'arrêté préfectoral portant mesure d'urgence du 6 janvier 2006 susvisé a notamment prescrit :

- La recherche de cibles éventuellement affectées par la pollution des eaux souterraines,
- La surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval du site,
- La proposition de mesures de sauvegarde des cibles affectées par la pollution des eaux souterraines,
- Le traitement des sources identifiées,

CONSIDERANT, que les études menées par l'exploitant ont démontré l'absence de cible faisant un usage sensible des eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, que la surveillance de la qualité des eaux souterraines a été renforcée, par analyse mensuelle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, que la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site a également été portée à une fréquence mensuelle, que le traitement de la pollution a été mis en place et que les terres polluées au TCE (seuil de dépollution fixé par une analyse des risques résiduels), au droit du bâtiment B2 ont été évacuées et remplacées par des « terres propres » de remblaiement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y'a lieu de poursuivre la surveillance et le traitement de la pollution du site de la société ADG - APPLICATION DES GAZ - à SAINT-GENIS-LAVAL et d'abroger l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence du 6 janvier 2006 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La société ADG - Campingaz désignée « exploitant » dans le présent arrêté, devra respecter pour son établissement de Saint Genis Laval, les dispositions suivantes, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

2.1 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

2.2 – Nature et fréquence d'analyse

L'exploitant procédera à une surveillance mensuelle, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur, de la qualité des eaux souterraines sur les ouvrages suivants, sous condition d'accessibilité aux puits :

Piézomètre/puits	hydrocarbures totaux	HAP	COHV	Cr & Cr VI
MW1	X	X	X	
MW2	X	X	X	
MW3	X	X	X	X
MW4	X	X	X	X
MW5	X	X	X	X
MW6	X	X	X	X
PW1	X	X	X	X
MW9			X	X
Minssieux			X	X
CAPI			X	X
France Salaisons			X	X

Le niveau piézométrique sera relevé mensuellement sur les piézomètres MW1, MW2, MW3, MW4, MW5, MW6, MW9 et PW1.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de protection des cibles le cas échéant.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) seront joints avec le résultat des mesures.

2.3 – Durée et fréquence de la surveillance

La durée et la fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourront être réexaminées par l'inspection des installations classées sur la demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats d'analyse obtenus.

Article 3 – Traitement des sources de pollution identifiées

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre en tant que de besoin, les traitements complémentaires des gaz du sol et des eaux souterraines nécessaires, en vue d'atteindre un niveau de pollution dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique de son site à la limite de sa propriété :

- inférieures ou égales à celles mesurées à l'amont, en ce qui concerne les solvant chlorés ;
- inférieures au seuil de 50 µg/l en ce qui concerne le chrome.

Le dispositif de dépollution des eaux souterraines fera l'objet d'un compte rendu mensuel précisant :

- Les volumes d'eau pompée pour chacun des puits traités ;
- Les concentrations en polluant des eaux traitées en amont et aval du dispositif ;
- Les flux de polluants extraits de chacun des puits ;

Article 4 – Possibilités de traitement des « points chauds »

L'exploitant prendra en compte, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté les paramètres in situ, afin de modéliser l'impact du TCE contenu dans les sols sur les eaux souterraines.

L'exploitant réalisera, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, des tests de lixiviation des terres polluées en métaux (Cr, Cr VI & Ni).

A l'issue des résultats de ces tests, l'exploitant réalisera sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique de dépollution des points chauds (contaminés par le Cr, le Ni et les hydrocarbures).

Article 5 – Constitution d'un dossier de servitudes

5.1 Au droit du site

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, à l'issue des travaux de réhabilitation du site et dans tous les cas avant la cession des terrains d'implantation de l'usine B, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes permettant de garantir un usage futur des terrains compatible avec l'état des terrains.

Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection des installations classées qui donnera son accord.

5.2 En aval hydraulique du site

L'exploitant justifiera dans un délai d'un mois, les restrictions d'usage des eaux souterraines impactées par la société ADG d'ores et déjà instituées par les communes situées en aval hydraulique du site.

Dans un délai de 3 mois à l'issu des travaux de réhabilitation du site, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de restrictions d'usage des eaux souterraines impactées par l'activité de la société ADG.

Ces restrictions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique instituée dans les conditions prévues aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement

Article 6

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 6 janvier 2006, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2007 est abrogé.

Article 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

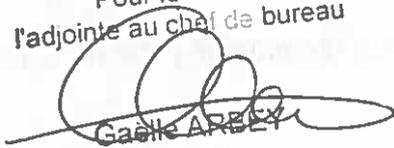
Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet
l'adjointe au chef de bureau


Gaëlle ARBEY

Lyon, le 5 DEC 2007

Le Préfet,

~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général,

~~Christophe BAY~~